المملكة المغربية
Royaume du Maroc

وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Direction Régionale de l'Agriculture de Drâa-Tafilalet

Cahier de prescriptions spéciales

Appel d'offres ouvert N° : 35/2026/DRA-DT

Objet : Travaux de construction des seguias pour les périmètres oasiens

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des dispositions Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE

La direction régionale d'agriculture Drâa-Tafilalet représenté par Le directeur régional d'agriculture de Drâa-Tafilalet.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET
1. Cas d'une personne morale
M. ……qualité.
Agissant au nom et pour le compte de……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …… Patente n°
Registre de commerce de ……Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au …….
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……ouvert auprès de……
Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique
M.……
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de ……..Sous le n°
Patente n° …… Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au ……..……
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)……
……..…..ouvert auprès de……
Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement
Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention …… (Les références de la convention) :
- Membre 1 :
M. ……qualité
Agissant au nom et pour le compte de……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …….. Patente n°
3
Registre de commerce de ……..Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au …….....
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)……
Ouvert auprès de……

- Membre 2 : ……..
(Servir les renseignements le concernant)
-
- Membre n : ……
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M…….. (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution de l'étude, ayant un compte bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions)……
Ouvert auprès ……
Désigné ci-après par le terme « prestataire ».
D'autre part
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sommaire

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 35/2026/DRA-DT 1

CHAPITRE I- GENERALITES 6

ARTICLE 1–OBJET DU MARCHE 6
ARTICLE 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX 6
LIEU DES TRAVAUX 6
ARTICLE 3–DISPOSITIONS GENERALES 6
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CE QUI CONCERNE LE CHANTIER 6

CHAPITRE II- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 7

ARTICLE 5–DOMICILE DU PRESTATAIRE 7
ARTICLE 6-REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX 7
ARTICLE 7- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 8
ARTICLE 8– ECOULEMENT DES EAUX ET EPUISEMENTS 8
ARTICLE 9–EMPLACEMENT OCCUPE TEMPORAIREMENT PAR L'ENTREPRENEUR 8
ARTICLE 10-ASSURANCES-REPONSABILITES 9
ARTICLE 11- CAS DE FORCE MAJEURE 9
ARTICLE 12- ARRET DES TRAVAUX 9
ARTICLE 13- VISITE DE CHANTIER 9
ARTICLE 14- LIAISONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES 9
ARTICLE 15- RECOURS DE L'ENTREPRENEUR AU COURS DES TRAVAUX 9
ARTICLE 16-LITIGES 10
ARTICLE 17-NANTISSEMENT 10
ARTICLE 18-SIGNALISATION DES CHANTIERS 10
ARTICLE 19–NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 10
ARTICLE 20-CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 21 : MODALITE DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT 11
ARTICLE 22-VALIDITE DU MARCHE –DELAI D'EXECUTION – PENALITES 12
ARTICLE 23–RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX 12
ARTICLE 24–DELAIS DE GARANTIE 12
ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE 13
ARTICLE 26– RESILIATION 13
ARTICLE 27–FRAIS D'ENREGISTREMENT DU MARCHE 13
ARTICLE 28 - AVANCES SUR PAIEMENT 13
ARTICLE 29. PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE 14
ARTICLE 30. SOUS-TRAITANCE 14
ARTICLE 31-PROVENANCE DES MATERIAUX 15
ARTICLE 32-COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS 16
ARTICLE 33-MATERIAUX POUR BETONS 16
ARTICLE 34-COFFRAGES 17
ARTICLE 35-CONFORMITE AUX NORMES – CAS D'ABSENCE DE NORMES 17

CHAPITRE IV : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX 18

ARTICLE 36-IMPLANTATION DES OUVRAGES 18
ARTICLE 37-PROGRAMME D'EXECUTION 18
ARTICLE 38-ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX 18
ARTICLE 39-PISTE D'ACCES 19
ARTICLE 40-PREPARATION DES SOLS ET DES TERRAINS 19
ARTICLE 41-DOSAGE, COMPOSITION DES BETONS ET RESISTANCE DES BETONS 19
ARTICLE 42-CONTROLE DES BETONS : EPREUVES ET ESSAI 20
ARTICLE 43- RECAPITULATIF DES ESSAIS DE CONTROLE DE FABRICATION INCOMBANT A L'ENTREPRENEUR 20
ARTICLE 44- FAÇONNAGE DU COFFRAGE 21
ARTICLE 45- ARMATURES 21
ARTICLE 46- MACONNERIE 21
ARTICLE 47- BLOCAGE 22
ARTICLE 48- MATERIEL DIVERS 22
ARTICLE 49- EXECUTION DES OUVRAGES 22
ARTICLE 50- EXECUTION DES TERRASSEMENTS 22

ARTICLE 51-EXECUTION DES REMBLAIS 22
ARTICLE 52-FINITIONS 23
ARTICLE 53-CONTROLE DES TRAVAUX 23
CHAPITRE V- MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX *23*
ARTICLE 54 : CARACTERES DES PRIX 23
ARTICLE 55-RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DANS L'ETABLISSEMENT DES PRIX 23
ARTICLE 56-REVISION DES PRIX 23
ARTICLE 57- NATURE DES PRIX 24
ARTICLE 58– LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 25
CHAPITRE VI- CLAUSES TECHNIQUES 25
ARTICLE 59 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET MEMEOIRE TECHNIQUE ARTICLE 25
ARTICLE 60 - PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE .**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 61 - LES INTERVENANTS DANS LE MARCHE**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 62 : DEFINITION DES PRIX.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

CHAPITRE I- GENERALITES

ARTICLE 1–OBJET DU MARCHE

Objet : Travaux de construction des seguias pour les périmètres oasiens

ARTICLE 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux envisagés dans le cadre du présent marché portent sur la construction des bassins en maçonnerie et du béton armé ; de stockage de l'eau destinée à l'irrigation dans les oasis relevant de la région Drâa-Tafilalet

LIEU DES TRAVAUX

Les lieux des travaux sont situés au niveau des oasis identifiés dans le tableau suivant :

Province	Lieu	Bénificiaires
Zagora	zagora	Auea
Errachidia	Gheris el ouloui	Auea
Tinghir	Alnif et tinghir	Auea
Errachidia	Taltafraoute	Auea

CONNAISSANCE DES LIEUX :

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser et des gîtes des matériaux de construction. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier.

ARTICLE 3–DISPOSITIONS GENERALES

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur le prix des travaux et notamment :

- De la nature et de la qualité des terres traversées,
- Des conditions de transports et d'accès aux chantiers à toute époque de l'année ainsi que de toutes les sujétions découlant de l'exécution des travaux dans la région,
- Des conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération de la main d'ouvrage y compris les charges résultant de la réglementation du travail et des salaires applicables au Maroc,
- Des difficultés du travail de terrassement dans le rocher et les sujétions imposées par ce travail dans les zones habitées (tirage de mines notamment).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CE QUI CONCERNE LE CHANTIER

En plus des obligations qui lui ont été imposées par les clauses et prescriptions des documents contractuels, l'Entrepreneur devra se conformer aux obligations particulières ci-après en ce qui concerne ce qui suit :

1. Règlements administratifs relatifs à la sécurité

L'Entrepreneur respectera les règlements de chantier administratifs notamment en ce qui concerne les réglementaires de police en vigueur ou à intervenir, relatifs à la clôture du chantier, au gardiennage de chantier, à la sécurité de circulation, etc.…

Il fournira et posera tous les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires et prendra toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et pour prévenir le public du danger qu'il encourt aux abords du chantier. Tous les frais occasionnés par ces prestations sont à sa charge.

2. Maintien en état des voies, réseaux, etc.…

L'Entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, éventuellement affectées du fait de ses travaux. Il devra, de ce fait, procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il prendra toutes précautions utiles pour éviter la salissure des voies du domaine public lors de la sortie des engins et camions. Il s'assurera qu'aucun élément du chargement des camions ne peut tomber sur la chaussée.
Tous les frais occasionnés par ces prestations seront à sa charge.

CHAPITRE II- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5–DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandé avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 6-REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu'ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

6.1 Textes généraux :

1. Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
2. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
3. Le Dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
4. Le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
5. Dahir les assurances au Maroc ;
6. Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulgant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
7. Code du travail ;
8. Le code général des impôts ;
9. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
10. Le Décret n° 2-07-1235 du 4 Novembre 2008 relatif au Contrôle des Dépenses de l'Etat ;
11. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
12. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicable aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) ;
13. Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
14. Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
15. l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
16. La Circulaire 6001 Bis/TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandise pour exécution des travaux publics ;
17. L'Arrêté n° 4451/DDP du 10 Octobre 1983 et le Dahir n° 89/30 du 21 Novembre 1989 relatif à l'extraction du sable et matériaux de construction ;
18. Le Cahier des Prescriptions Commune (CPC) applicables aux études routières dépendant de l'Administration de l'Equipement tel que est défini par l'Arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation Des Cadres n° 1161-89 du 27 hija

1409 (3 juillet 1989) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

19. Tous les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;

20. La réglementation relative à l'achat, l'emmagasinage et l'emploi des explosifs au Maroc ;

21. La circulaire 6001 TP du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics ;

22. La circulaire 5043-8 TP en date du 25 septembre 1967 relative aux travaux en régie ;

23. Les pièces générales à caractère réglementaire, normatif ou valant recommandations et citées dans les différents articles du CCTP ;

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. L'Entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le règlement de consultation (RC) ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux (C.C.A.G.T) ;

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux- ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 8– ECOULEMENT DES EAUX ET EPUISEMENTS

A) L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les voies de communications existantes traversant le site des travaux ainsi que l'écoulement des eaux.

B) En cas de carence de l'entrepreneur, les autorités compétentes ou le Maître d'ouvrage peut prendre les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ses mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9–EMPLACEMENT OCCUPE TEMPORAIREMENT PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur installera ses chantiers sur les emprises des ouvrages mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage. Au cas où il le jugera nécessaire, il lui sera possible d'occuper à ses frais, un terrain, loué sur le domaine privé.

Tous les frais relatifs à l'occupation des terrains seront à la charge de l'Entrepreneur. La création des voies de communication et accès à ces emplacements ainsi que leur entretien seront à la charge de l'Entrepreneur.

9.1. Voies de communication

L'Entrepreneur devra maintenir et permettre la circulation tant des piétons que des véhicules, sur toutes les routes, pistes et chemins à proximité du chantier ou traversant le chantier ou les carrières, et n'en effectuer éventuellement à la déviation qu'après mise en place des ouvrages provisoires ou définitifs.

9.2. Extraction des matériaux sur les dépendances du domaine public

L'Entrepreneur devra, le cas échéant, se pouvoir à ses risques et périls, des autorisations nécessaires pour faire des extractions de matériaux sur le domaine public. Il se conformera aux prescriptions des arrêtés existants ou à intervenir pour réglementer les extractions de cette nature et paiera à l'organisme compétent des redevances fixées par celui-ci.

9.3. Extraction de matériaux sur le domaine privé

L'Entrepreneur supportera tous les frais d'expropriation ou d'occupation temporaire des terrains privés sur lesquels des extractions de matériaux seront effectuées. Il se conformera aux règlements, en vigueur ou à intervenir, relatifs à ces extractions.

9.4. Service médical du chantier

L'Entrepreneur aura à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10-ASSURANCES-REPONSABILITES

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréées à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché (accidents de travail sur les chantiers et accidents aux tiers et pour le personnel des véhicules) et précisant leurs dates de validité et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T.

En aucun cas, le maître d'ouvrage ne sera responsable des dommages ou indemnités légales payables en cas d'accidents.

ARTICLE 11- CAS DE FORCE MAJEURE

Le prestataire est soumis en ce qui concerne le cas de force majeure à l'article 47 du C.C.A.G.T notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 50 cms,
- L'intensité de pluie : 30 mm/h,
- Le vent : 100 km/h,
- Le séisme : 6 à l'échelle Richter,

ARTICLE 12- ARRET DES TRAVAUX

L'administration peut, pour des raisons de service ou technique, émettre des ordres d'arrêts des travaux. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité pour les arrêts éventuels.

ARTICLE 13- VISITE DE CHANTIER

L'Entrepreneur ou son représentant agréé devra assister pendant toute la durée d'exécution des travaux aux visites de chantier qui se tiendront sur les lieux, aux jours et heures indiquées par ordre de service. La périodicité de ces visites étant laissée à la diligence de l'administration.

L'entrepreneur devra rendre compte des mesures prises pour rectifier des défauts éventuellement constatés dans l'exécution et éviter leur renouvellement.

ARTICLE 14- LIAISONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Elles seront assurées avec la DRA de Drâa-Tafilalet. Les travaux qui auront été réalisés de façon erronée par la faute de cette liaison mal assurée ne seront pas pris en considération.

ARTICLE 15- RECOURS DE L'ENTREPRENEUR AU COURS DES TRAVAUX

L'entrepreneur estime selon sa propre compétence les risques des travaux et ne pourra en aucun cas entamer de procédure contre l'Administration pour défaut de renseignement préalables ou

modification de la teneur de l'Appel d'Offre sur offres des prix. Si un ouvrage est abandonné sans qu'il soit totalement achevé, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit pour les travaux déjà exécutés.

ARTICLE 16-LITIGES

Tout litige entre l'Administration et l'Entrepreneur sera soumis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 17-NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture de Drâa-Tafilalet, Sous Ordonnateur.
2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture de Drâa-Tafilalet,, Sous Ordonnateur.
3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Trésorier Provincial d'Er-Rachidia seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir 1-15-05 du 29 rabii 11 1436(19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 18-SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'Entrepreneur est tenu de signaler à ses frais de jour comme de nuit de façon apparente, les abords de ses chantiers sur la voie publique, tels que tranchées ouvertes, dépôts de matériaux, sortie de camions, etc...

Il sera tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir du non observation de ces prescriptions.

En ce qui concerne la traversée et occupation de routes, l'Entrepreneur devra s'assurer des autorisations nécessaires pour les interruptions ou ralentissements de la circulation, rendus nécessaires pour l'exécution des travaux.
En cas de carence de l'Entrepreneur ou en cas de changement, l'Administration se réserve le droit, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'Entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

ARTICLE 19–NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de la DRA-DT et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque le dit visa est requis.
L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis (ou de la signature du marché s'il s'agit d'un marché négocié). Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.
Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 20-CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE

a) **Le cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire ne doit pas dépasser 2% du montant de l'estimation du MO.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à soixante mille dirhams (60 000,00 dh).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T et à l'article 24 du décret n °2-22-431.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.

b) **Le cautionnement définitif** est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans un délai de vingt (20) jours de la date de notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 17 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

En cas du groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1) Au nom collectif du groupement ;
2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

c) La retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 21 : MODALITE DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Modalité de Paiement

Le paiement du marché se fera par décomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces décomptes seront payés par virement fait par le Trésorier Provincial d'Er-Rachidia au compte bancaire fourni par l'Entrepreneur.

Le décompte définitif sera établi après l'achèvement de la totalité des travaux et au vu du procès-verbal de la réception provisoire.

Mode de Règlement

Le règlement du marché se fera en appliquant dans les décomptes provisoires et le décompte définitif les prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées.

ARTICLE 22-VALIDITE DU MARCHE –DELAI D'EXECUTION – PENALITES

.1. Validité

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Trésorier Provincial d'Er-Rachidia et son approbation par l'Autorité compétente.

.2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est fixé à : **six mois (06 mois).**

Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

.3. Pénalités

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.
L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

PÉNALITÉS PARTICULIERES

Une pénalité particulière est appliquée pour la non maintenance du dispositif de la signalisation du chantier (remplacement des panneaux) prévu par le présent CPS.

Le montant de cette pénalité est plafonné à 2% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les montants des travaux supplémentaires et/ou les augmentations dans la masse des travaux.

ARTICLE 23–RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 et 77 du CCAG-T.
Un procès - verbal de réception provisoire sera dressé dès l'achèvement de tous les travaux conformément aux clauses techniques.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 24–DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze mois (12 mois) à compter du lendemain de la réception provisoire des travaux. Pendant la durée de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement conformément à l'article 75 du CCAG-T. Il demeure, notamment, responsable équipements installés ainsi il est tenu d'entretenir les équipements et de réparer à ses frais les parties qui seraient reconnues défectueuse par suite de vice de matière ou défaut de construction.

Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des équipement conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par Le prestataire dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé à cet effet ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie.

Si à la fin dudit délai de garantie et sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 75 du CCAG-T, Le prestataire n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux la réception définitive des travaux aura lieu une année après la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée une fois tous les ouvrages jugés en bon état.

En cas de défaillance dans l'un des ouvrages, le délai de garantie sera prolongé jusqu'à la levée des réserves.

Toutefois, le délai de garantie ne pourra être prolongé de plus de deux mois.

ARTICLE 26– RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 27–FRAIS D'ENREGISTREMENT DU MARCHE

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.T l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 - AVANCES SUR PAIEMENT

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avance en matière de marchés publics, la circulaire n°21/CC/2014 du 22 juillet 2014 éditée par le Ministère de l'Equipement, du Transport et de Logistique et l'article 63 du CCAG-T, il sera octroyé au titulaire du marché, sur sa demande, une avance dans les conditions fixées par ledit décret et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier agréé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès du Maître d'Ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

L'ordonnancement du montant de l'avance devra être effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteigne 30% du montant initial de celui-ci.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction de 10 % sur les acomptes dus au titulaire du marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 29. PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE

L'entrepreneur s'engage conformément à l'article 149 du décret Décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main–d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 30. SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants ;
- les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu'ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.
La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.
Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :
Art-5 Béton armé de classe B2 ;
Art-9 Blocage de 20 cm ;
Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.
Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

CHAPITRE III – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATIONS DES MATERIAUX

ARTICLE 31-PROVENANCE DES MATERIAUX

LE PRESTATAIRE est réputé connaître les lieux d'extraction ou de provenance de tous les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux et de sujétions de transport qui en découlent.
Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les procurer sur le marché marocain.

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions exigées par l'administration.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

Désignation des matériaux	Provenance
Sable : Pour mortier, béton ordinaire, béton cyclopéen, béton légèrement armé, béton armé, chapes.	d'oued, ou des meilleures carrières de la région.
G1 et G2 : Pour béton armé, béton légèrement armé et Gros béton.	De meilleures carrières de la région.
Moellons : pour maçonnerie et blocage	Des meilleures carrières de la région.
Aciers à haute adhérence pour B.A :	Des usines agréées

Pour les matériaux et matières faisant partie du gros œuvre et non indiqués au tableau ci-dessus, l'Entrepreneur s'adressera aux sources qu'il jugera utiles, avec obligations, toutefois de présenter la demande au Maître d'ouvrage et de n'employer que des matériaux et matières de première qualité dans les espèces demandées au Maroc.
Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôt retenus, ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.
Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'ouvrage de ces matériaux.

ARTICLE 32-COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

- **Dosage**

La composition des mortiers et béton est rappelée ci-après d'une manière générale pour toutes les catégories de mortier et béton rencontrées :

Désignation	Ciment	Sable	Gravillon	Emploi
Béton 2	350Kg	400 l	400 l	Béton pour béton armé
Béton 5	250Kg	400 l	800 l	Béton de propreté

Le maître d'ouvrage se réserve, à tout moment, la faculté de modifier l'un ou l'autre de ces éléments de la composition des mortiers et bétons indiqués.

ARTICLE 33-MATERIAUX POUR BETONS

Tous les matériaux pour bétons et mortiers proviendront des lieux d'extraction clairement définis, proposés par l'Entrepreneur et agrées par le Maître d'ouvrage.
D'une façon générale, les agrégats seront durs, propres et sains et débarrassés par lavage et s'il y a lieu par ventilation de tous les débris organiques ou terreux, argiles, micas, etc…

Tous matériaux tendant à se casser en plaques ou aiguilles seront éliminés.

SABLE :
Le sable sera crissant, dense, propre, exempt de débris schisteux, gypseux, argileux, micacés ou organiques.
Les farines ou fillers passant à la maille de 0,080 mm (double 20) ne devront pas dépasser 3% du poids total. Les grains les plus gros ne dépasseront pas 5 mm (tamis module 38). Le tamisât passant à la maille de 0,160 mm (module 23) ne dépassera pas 10% du poids total et le refus à la maille de 2,5 mm (module 35) n'excédera pas 15% du poids total.

Graviers G1 et G2 :
Ces agrégats doivent être durs, stables, denses, exempts de gangue fragile ou tous débris organiques ou terreux, argiles, micas, etc…

Pour l'équivalence tamis-passoire, on admettra qu'un tamis est équivalent à une passoire dont le diamètre des trous est égal à 1,25 fois l'ouverture de la maille.

EAU :
L'eau employée pour la fabrication des mortiers et bétons, le lavage des agrégats ou l'humidification des bétons ne devra contenir aucun sel dissous en quantité préjudiciable à la tenue des mortiers ou bétons, exécutés avec du ciment CPJ 45 de qualité courante.
La fourniture de l'eau sera à la charge de l'Entrepreneur.

CIMENTS :
Les ciments proviendront d'usines agrées et seront en principe de la qualité CPJ 45 à prise lente. Ils devront satisfaire aux prescriptions des circulaires officielles, normes ou Cahier des Charges pour la fourniture des liants hydrauliques en usage dans les Administrations Marocaines.

ACIERS :
La fourniture des aciers pour bétons fait partie des prestations du Titulaire. La catégorie, le diamètre nominal et la nuance ou la classe des aciers constituant les armatures seront conformes aux indications précisées sur les plans et dessins visés "bon pour exécution".

Les ronds en adhérence améliorée, pour armature en béton armé auront au moins les caractéristiques suivantes :

- Limite élastique minimale garantie : 42 kg/mm²
- Résistance minimale à la rupture : 55 kg/mm²
- Allongement minimale à la rupture : 18%

* Qualité

Les aciers à béton sont d'un type TOR.

ARTICLE 34-COFFRAGES

Les bois, planches rabotées ou non, chevrons, bastaings, madriers, contreplaques, panneaux métalliques pour coffrages ordinaires, approvisionnées sur le chantier seront neufs ou à l'état neuf.

Les surfaces des coffrages destinées aux parements vus de l'ouvrage bétonné devront être parfaitement lisses, nettoyées ou rabotées. Toutes irrégularités de surface, épaufrures d'angle, vides ou jointement entre planches ou panneaux seront soigneusement bouchés à l'aide de mastic, plâtre ou produit similaire de façon à ce que le parement bétonné présente un aspect net.
Les coffrages présentant des défectuosités ou une certaine vétusté du fait de plusieurs réemplois ne devront pas être réutilisés.

Dans tous les cas, ces coffrages devront présenter une rigidité suffisante pour résister sans déformation aux charges et aux chocs qu'ils seront amenés à subir pendant le bétonnage et en particulier du fait de la vibration des bétons.

ARTICLE 35-CONFORMITE AUX NORMES – CAS D'ABSENCE DE NORMES

Sauf prescription contraire du présent document, les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, les dimensions, les poids, les modalités d'essais de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués doivent être conformes aux normes homologuées au Maroc, aux normes internationales reconnues par le Maroc, ou à défaut, pour les produits importés aux normes du pays d'origine.
Le Maître d'ouvrage se réserve, en cas d'absence de norme avant agrément, de fixer lui-même les bases de calcul et les règles de contrôle à respecter. Tous les essais jugés nécessaires par le Maître d'ouvrage pour donner son agrément seront exécutés aux frais du fabricant.

CHAPITRE IV : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36-IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur doit préparer à sa charge le dossier d'exécution des travaux en fonction de son planning d'intervention.

Le maître d'ouvrage devra procéder à leur contrôle et présentera ses observations à l'entrepreneur pour rectification dans un délai de 15 (Quinze) jours.

L'Entrepreneur devra ensuite :

- Reconnaître le tracé en présence du représentant du Maître d'ouvrage. Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal.

- Avant l'exécution des travaux, l'entreprise doit fournir les plans de coffrage et ferraillage des seguias (les frais de BET sont à la charge de l'entreprise).

- Dessiner un profil en long du tracé nouvellement construit par un topographe, qui précise la pente adoptée, le Plan coté et les niveaux de terrassement qui facilitent le calcul des cubatures.

ARTICLE 37-PROGRAMME D'EXECUTION

L'Entrepreneur est tenu, dans un délai de 10 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, de présenter un planning faisant ressortir d'une façon détaillée l'évolution du chantier prévue par l'Entreprise.

ARTICLE 38-ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra maintenir en permanence sur le chantier le personnel d'encadrement et d'exécution, et le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux et au respect du programme.

En matière d'équipement, l'Entrepreneur est tenu de procéder dans les fouilles pour fondations aux équipements qui sont nécessaires pour maintenir les eaux à un niveau compatible avec l'avancement et la bonne exécution des travaux.
Ces équipements doivent être conduits de façon à ne pas compromettre la tenue des talus ou des ouvrages voisins.

L'entrepreneur est également tenu de réaliser les ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux d'épuisements et à la protection contre des eaux de crues ou de ruissellement.

Les dispositifs adoptés doivent tenir compte de l'implantation des ouvrages définitifs ; ils doivent éviter en outre l'entraînement des sols avoisinants et sauvegarder l'équilibre dans les talus et des ouvrages avoisinants.

S'il apparaît en cours des travaux, que les dispositifs adoptés tant pour les épuisements que pour l'évacuation des eaux de crues et ruissellement, doivent être renforcés pour répondre à leur objet, l'Entrepreneur doit, s'il y a urgence, prendre les mesures nécessaires et en rendre compte au Maître d'ouvrage ou, s'il n'y a pas urgence, les lui soumettre avant exécution.
Ces dispositifs comprennent la construction et l'entretien des ouvrages de captage et d'adduction des eaux (rigoles, drains, puisards), la fourniture et l'entretien du matériel de pompage (y compris le matériel de rechange), la fourniture de l'énergie et du combustible, la main d'ouvrage d'exploitation et de surveillance, et la remise en état des lieux de telle façon que tous les ouvrages décrits dans le présent CPS soient exécutés à sec.
Les frais relatifs aux équipements éventuels comme défini ci-dessus sont inclus en totalité dans les prix unitaires du bordereau des prix et ne font l'objet d'aucune rémunération spéciale de la part du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 39-PISTE D'ACCES

L'entrepreneur est réputé connaître les différentes routes et pistes d'accès aux lieux des travaux et aura à sa charge, l'exécution de tous travaux d'entretien, d'amélioration ou de création d'un réseau de pistes d'accès pour assurer un bon fonctionnement du chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge à la fin des travaux la remise en état des routes et pistes qui auraient été endommagées et de façon générale, suivant la demande qui lui en sera faite par le Maître d'ouvrage, la remise à l'état initial des voies d'accès qu'il aura utilisées, en terrain public ou privé, compte tenu du réglage des déblais en excès.

ARTICLE 40-PREPARATION DES SOLS ET DES TERRAINS

.1. Débroussaillage – Décapage- Dessouchage

Sur la largeur d'emprise de la cuvette des canaux et des cavaliers latéraux, l'Entrepreneur enlèvera tout arbre, buisson, produit végétal divers et autre objet susceptible de gêner l'exécution du travail ou de compromettre l'homogénéité des remblais et la qualité de leur livraison avec le terrain naturel. Les débris seront brûlés ou mis en dépôt suivant les instructions du représentant du Maître d'ouvrage, les souches et les racines seront extraites et détruites, elles ne devront en aucun cas rester mêlées aux matériaux destinés aux remblais.

.2. Scarification des sols sous remblais

La surface d'appui des remblais compactés devra être entièrement labourée ou scarifiée à une profondeur de 0,30m au minimum.

.3. Précautions avant bétonnage

Avant l'exécution des bétons, les terrains de fondation seront humidifiés, jusqu'à 0,15m de profondeur, si besoin.

Toutes les surfaces de fondation, sur ou contre lesquelles le béton devra être coulé, seront préalablement débarrassées de tous déblais, boue ou eau stagnante.
Aucun bétonnage de fond de fouille ne sera entrepris avant accord du représentant du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 41-DOSAGE, COMPOSITION DES BETONS ET RESISTANCE DES BETONS

1. Dosage et composition :

Les bétons utilisés seront classés suivant le dosage en poids de ciment par m3 de sable pour les bétons mis en place pour les bétons.
On distinguera les bétons suivants :

- Béton de propreté dosé à 150 Kg de ciment par m3 de béton
- Béton légèrement armé dosé à 300 Kg de ciment par m3 de béton
- Béton armé dosé à 350 kg de ciment par m3 de béton

La composition granulométrique définitive des agrégats ainsi que les dosages des bétons en ciment et en eau seront arrêtées par le Maître d'ouvrage sur proposition de l'Entrepreneur.

Cette proposition doit être accompagnée d'un compte rendu détaillé des études et essais faits à ce sujet par l'Entrepreneur et à ses frais avec le concours d'un laboratoire agréé qui réserve le droit de modifier, en cours d'exécution, si le besoin s'en fait sentir, la composition granulométrique des agrégats ainsi que le dosage des bétons en ciment et en eau, en vue de satisfaire au mieux, dans chaque cas particulier aux conditions à remplir en ce qui concerne la résistance, l'étanchéité et la maniabilité des bétons.

2. Résistance des bétons :

Les différents bétons, dont l'emploi est prévu pour la réalisation des travaux devront présenter les résistances minima suivantes qui s'entendent pour des bétons composés avec du ciment «PORTLAND» de la classe CPJ 45.

Classification des Bétons	Dosage en liants par m3 de béton CPJ 45	Résistance nominale à Compression axiale en bars (sur éprouvettes cylindriques) 28 j	Résistance nominale à la traction à 28 jours en bars (sur prismes)
B2 B5	350 150	270 140	25

Il est prévu trois catégories de bétons

a) Béton armé à 350 Kg

* dosage : 350 kg de ciment par m3 de béton en place

* sables et G1 et G2 : dimension maximum des agrégats de 25 mm

b) Béton de propreté dosé à 150 kg

Ce béton sera dosé à 150 kg de ciment par m3 de béton en place et utilisé pour le drainage des ouvrages. Il aura une granulométrie limitée à 25 mm et sera damé

Le dosage en ciment des divers bétons, suivant la nécessité du chantier pourra être éventuellement modifié. Les changements qui seront apportés seront soumis à l'accord du représentant du Maître d'ouvrage et seront limités au point très particulier pour lequel ils auront été effectués.

ARTICLE 42-CONTROLE DES BETONS : EPREUVES ET ESSAI

.1. Etudes

L'Entrepreneur soumettra éventuellement au visa du maître d'ouvrage si le besoin s'en fait sentir les résultats de l'étude des bétons effectués à sa charge par ses soins directement ou avec l'aide d'un laboratoire spécialisé. Il fournira toutes les justifications expérimentales nécessaires notamment les caractéristiques mécaniques du béton d'étude (Essais de contrôle de fabrication et essais de contrôle de réception).

Dans le cas où la qualité du béton mis en place laisse à désirer, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer des essais de contrôle du béton par le biais d'un bureau d'étude agrée, le résultat de cette étude peut mener l'administration à accepter la qualité du béton ou exigée à l'entreprise de le refaire à sa charge.

2. Valeur prise en compte après essais de résistance par rupture

Le résultat à considérer lors d'essais, est la moyenne des résultats obtenus diminuée de 9/10 de leur écart quadratique.

ARTICLE 43- RECAPITULATIF DES ESSAIS DE CONTROLE DE FABRICATION INCOMBANT A L'ENTREPRENEUR

MATERIAUX ET BETONS	Nature des épreuves ou essais	Fréquences minimales des épreuves ou essais
GRAVIERS : G1 et G2	Selon les normes AFNOR	1 pour 50 m³ reçus
SABLES	Analyse granulométrique Equivalent de sable	1 pour 50 m³ reçus 1 pour 50 m³ reçus
CIMENT	Essais de gonflement + analyses physiques + analyses chimiques	1 pour le chantier
BETONS	3 éprouvettes rompues à 7 jours	un prélèvement de 9 éprouvettes pour 50 m3 de béton type B1 et B2 (*)
	3 éprouvettes rompues à 28 jours	
	3 éprouvettes fendues à 28 jours	

(*) Un essai est également nécessaire même si la quantité de béton est inférieure à 50 m3
Ces différents essais pourront être effectués soit par un laboratoire spécialisé agréé, soit dans un laboratoire de chantier dont les dispositions de sa construction seront préalablement soumises au Maître d'ouvrage. Ce laboratoire sera installé aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 44- FAÇONNAGE DU COFFRAGE

Les coffrages devront avoir exactement en chaque point, les positions et les orientations prévues, de manière à réaliser avec précision les formes des ouvrages. La tolérance admise sera de 1 cm. Ils devront être étanches.

Les parements conservés bruts de décoffrage devront présenter un aspect net. A cet effet, on tiendra compte des prescriptions suivantes et de toutes autres dispositions que l'Entrepreneur du Maître d'ouvrage estimeront utiles en cours d'exécution afin d'atteindre ce but.

Les fils d'attache et autres fers apparents seront recépés à deux centimètres sous le parement du béton, le ragrément qui suivra sera fait avec du mortier étanche ayant, après séchage la même teinte que le béton. Cette dernière prescription s'appliquera à tous les travaux de ragréage nécessaires.
Toutes les reprises, tâches, tous les ragréages, etc … seront moulés après séchage, de manière à livrer une surface régulière de teinte et d'aspect uniforme.

Si l'on passe des enduits gras sur les coffrages, en vue de faciliter leur décollement, ces enduits devront être agréés préalablement par le Maître d'ouvrage et ne devront pas souiller les surfaces de béton.
Le cas échéant, les surfaces défectueuses de parement seront ragréées par l'Entrepreneur et à ses frais, dans les conditions qui seront prescrites par le représentant du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 45- ARMATURES

Les armatures sont placées avec précision et maintenues solidement de façon à ne pouvoir bouger lors du bétonnage ; on s'attachera tout spécialement à éviter de déplacer des armatures du béton déjà coulé. Des chevalets, suspentes, épingles métalliques, cales en béton, ou tous autres systèmes, acceptable, pourront être utilisés à cet effet.

La distance minimale des armatures aux parois des coffrages sera de 25mm en général.
Tout façonnage, recouvrement et ancrage des armatures est conforme aux normes BAEL 91 sauf indication contraire.

Tous les fers à béton sont façonnés à froid de manière progressive, en évitant tout à coup. Le pliage des barres à chaud n'est pas autorisé.

ARTICLE 46- MACONNERIE

La maçonnerie sera de type à moellons avec mortier de ciment.

Les moellons doivent être durs, propres, non friables ni poreux. Ils auront une longueur de parement au moins égal à deux fois la hauteur.
Ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française B 10.001.

Les pierres de la première assise seront posées sur une couche de béton de propreté.

Aucune pierre ne devra se trouver en contact direct avec une autre pierre sans interposition de mortier.

L'entreprise devra faire agréer par le Maître d'ouvrage, le mode de fabrication du mortier qu'il se propose d'employer (fabrication à la main ou mécanique).

En tout cas, toute gâchée qui aurait commencé à faire prise avant l'emploi sera rejetée.

La maçonnerie sera conduite par assises horizontales en embrassant toute la largeur du massif avec liaison en tous sens.

Les surfaces de pose en contact avec le mortier doivent être nettoyées et humectées. On étendra sur le lit inférieur et autant que possible sur les joints des pierres voisines, une couche de mortier de vingt-cinq millimètres (0,025m) d'épaisseur. La pierre sera ensuite tassée en tous sens à coup de masse de bois, de manière que le mortier reflué et garnisse exactement les joints et lits. La largeur des joints et lits sera réduits à un centimètre (0,01 m).

ARTICLE 47- BLOCAGE

Les blocages devront avoir une dureté suffisante. Ils devront être homogènes, propres ; exempts de fissures, et ne présenter de façon générale aucune sensibilité à l'altération par l'eau ou par l'air. Leur dureté humide sera supérieure à 4. Le pourcentage d'éléments altérés ne devra pas dépasser 10% en poids. Les pierres auront une épaisseur minimale de 0.20 m. La hauteur du blocage doit être de 20 cm.

ARTICLE 48- MATERIEL DIVERS

Les matériels divers tels que palplanches, tôles, joints d'étanchéité pour vannes seront obligatoirement soumis à l'agrément du maître d'ouvrage sous forme d'échantillons avant d'être approvisionnées.

ARTICLE 49- EXECUTION DES OUVRAGES

Les ouvrages seront conformes aux Plans visés « Bon pour exécution ».
Les bétons resteront bruts de décoffrage. Les parois seront unies. Les bétons seront décoffrés au minimum 72 heures après coulage.

ARTICLE 50- EXECUTION DES TERRASSEMENTS

Les fouilles seront descendues aux cotes reconnues et acceptées par le Maître d'ouvrage.
Elles seront exécutées par tous les moyens dont dispose l'Entreprise, aux largeurs strictement nécessaires. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant que le Maître d'ouvrage n'ait accepté ces fouilles.

L'Entrepreneur exécutera tous les ouvrages annexes nécessaires tels que boisage, étaiements, talutages, blindages, épuisement des eaux par pompage, abattage et dessouchage des arbres, etc….
Ainsi que jets sur banquettes ou berges, emploi de compresseur, marteau pneumatique ou d'explosifs.
Toutefois les terres en provenance des fouilles seront mises en remblais ou évacuées aux décharges publiques.

L'emploi d'explosifs impliquera les précautions d'usage et notamment le recouvrement des fouilles par des blindages si la proximité des bâtiments l'oblige ainsi que la responsabilité totale de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdite l'emploi d'explosifs en cas de voisinage immédiat.

De toutes façons, les tirs devront être établis selon un horaire établi à l'avance et soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage et des Autorités locales, sans pour cela dégagé la responsabilité de l'Entrepreneur vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 51-EXECUTION DES REMBLAIS

Tous les remblais à exécuter seront réalisés avec des terres en provenance des fouilles, sauf dans le cas où la nature des terres ne le permet pas, auquel cas, il sera fait emploi de matériaux d'apport de qualité à faire accepter par le Maître d'ouvrage.
Préalablement à l'exécution de tous remblais, l'emprise devant être remblayée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous graviers, déchets, matières végétales, etc….les terres seront mises en place par couches successives de 0,20 m, arrosées, pilonnées ou compactées.
La compacité de chaque couche devra correspondre aux exigences des règles d'essais dites « Proctor modifié » lorsque les terrains où seront effectués les remblais auront une pente naturelle supérieure à 20%, il sera prévu des redents formant plates-formes d'assise horizontale de support.

Tous terrassements nécessaires à ces ouvrages seront à la charge de l'Entreprise et compris dans les prix unitaires.
La tolérance de planimétrie des remblais sera de 5 cm, sous une règle de 6 mètres.

ARTICLE 52-FINITIONS

Après exécution des travaux et avant la réception provisoire, l'Entreprise aura à sa charge de procéder au nettoyage général du chantier, à l'évacuation des décombres et matériaux subsistants dans l'emprise du chantier et à la remise en état des terrains défoncés par le passage des engins. Elle procédera également au repliement ordonné de ses installations de chantier et s'attachera à faire disparaître toute trace de son occupation du terrain.

ARTICLE 53-CONTROLE DES TRAVAUX

En cours d'exécution, les agents de l'Administration auront à tout moment, droit d'intervention dans l'exécution des travaux et pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité et le volume du travail exécuté. Le contrôle de la qualité des travaux sera fait en cas de besoins par un laboratoire agrée et à la charge de l'entrepreneur.

Tout travail reconnu insuffisant, sera repris par l'Entrepreneur sans que pour autant le délai d'exécution soit modifié. Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes mensuels.

CHAPITRE V- MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 54 : CARACTERES DES PRIX

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 55-RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DANS L'ETABLISSEMENT DES PRIX

L'Entrepreneur est censé connaître parfaitement le site des travaux et la nature des terrains à excaver. Les résultats des sondages de reconnaissance et des essais de mécanique des sols effectués éventuellement par le Maître d'ouvrage lui sont communiqués à titre purement indicatif sans que la responsabilité du Maître d'ouvrage se trouve engagée de ce fait.

Il lui sera loisible de vérifier et de compléter les informations ainsi recueillies en procédant lui-même et à ses frais, en accords avec le Maître d'ouvrage, à tout nouveau travail de reconnaissance par puits, sondages ou tranchées et à tout nouvel essai de mécanique des sols qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 56-REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité, les prix du présent marché sont révisables par application des formules suivantes. Cette révision s'applique quel que soit le résultat des calculs.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef du gouvernement n° 3.302.15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.
Le montant des travaux serait révisé par l'application de la formule suivante :

$$P = Po[0,15 + 0,45\frac{At}{Ato} + 0,20\frac{Cs}{Cso} + 0,20\frac{Mc3}{Mc3o}]$$

P	:	Le prix révisé payable à l'entrepreneur hors taxe de la prestation considéré
Po	:	Le prix initial hors taxe de cette même prestation
Mc3	:	Valeur de l'Index du matériel pour travaux de terrassement
At	:	Valeur de l'index Aciers torsadés du mois de la date de l'exigibilité de la révision
Cs	:	Valeur de l'index Ciment en sac du mois de la date de l'exigibilité de la révision

P0, Cso, At0 et Mco sont, respectivement, les valeurs des index susmentionnés considérées au mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs des indices sont celles publiées par le Ministère chargé.

ARTICLE 57- NATURE DES PRIX

Il sera fait application des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.
Le présent marché est à prix unitaires.
Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 58- PRIX UNITAIRES PRINCIPAUX

Le cahier des prescriptions spéciales peut, prévoir une clause relative aux prix unitaires principaux.
Les modalités d'évaluation du ou des prix unitaires principaux sont fixées comme suit :
– Un prix unitaire principal figurant dans le bordereau des prix de l'offre la plus avantageuse est jugé excessif, lorsqu'il est supérieur de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au prix correspondant figurant dans l'estimation administrative.
- Un prix unitaire principal figurant dans le bordereau des prix de l'offre la plus avantageuse est jugé anormalement bas, lorsqu'il est inférieur de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au prix correspondant figurant dans l'estimation administrative.
Lorsqu'il s'avère qu'un ou plusieurs prix unitaires principaux figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse sont excessifs ou anormalement bas au regard des critères fixés au présent paragraphe, la commission d'appel d'offres invite, par écrit, le concurrent concerné à justifier ce prix ou ces prix.
Les justifications pouvant être prises en compte concernent, notamment, les aspects suivants :
– l'économie générée par les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services et les procédés de construction ;
– le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont peut bénéficier le concurrent ;
– l'originalité du projet ou de l'offre ;
– l'utilisation rationnelle des ressources.
Avant de statuer sur l'acceptation ou le rejet de l'offre comportant un ou des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas, la commission peut instituer une sous-commission pour examiner les justifications fournies par le concurrent concerné.
A l'issue de ses travaux, la sous–commission établit un rapport que les membres signent sous leur responsabilité.
Au vu de ce rapport, la commission d'appel d'offres décide de retenir ou d'écarter l'offre du concurrent concerné.
Les articles principaux dans le présent marché sont :

1- **Béton armé de classe B2 ;**
2- **Acier haute adhérence ;**

ARTICLE 59– LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

LE PRESTATAIRE ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
LE PRESTATAIRE ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE VI- CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 60 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET MEMEOIRE TECHNIQUE ARTICLE

Les travaux comprennent en général :

1. **Déblai en terrain de toute nature y compris terrain rocheux** ;
2. **Démolition du béton ou maçonnerie existants y compris évacuation** ;
3. **Remblai compacté** ;
4. **Béton de propreté** ;
5. **Béton armé dosé à 350 kg/c/m3** ;
6. **Maçonnerie en moellon ;**
7. **Acier haute adhérence** ;
8. **Joint bitumineux** ;
9. **Blocage de 20 cm** ;
10. **Gabionnage ;**
11. **Conduite en PVC de D=20 cm pour prise d'irrigation ;**

ARTICLE 61 - PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage. Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au titulaire par ordre de service dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.
Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre seront également notifiés au titulaire.

ARTICLE 62 - LES INTERVENANTS DANS LE MARCHE

En plus de la personne chargée du suivi de l'exécution du marché, le maitre d'ouvrage peut confier à un bureau d'assistance technique, la mission de supervision et d'assistance technique pour le suivi de la réalisation des travaux. Ce bureau d'assistance technique sera notifié au titulaire par ordre de service dès qu'il soit connu.

ARTICLE 63 : DEFINITION DES PRIX

Les prix rémunèrent les travaux d'aménagement hydro agricoles conformément aux spécifications techniques indiquées ci-après :

Prix N° 1 : Déblai en terrain de toute nature y compris terrain rocheux ;

Les prix de déblais en tout terrain hors et dans l'eau se rapportent, selon les indications ci-après, à deux catégories de terrains : les terrains non rocheux et les terrains rocheux.

Les terrains rocheux comprennent tous les terrains de rochers durs qui exigent l'emploi systématique de l'explosif.
Les terrains non rocheux couvrent tous les terrains où les déblais peuvent être exécutés par le matériel courant de terrassement : pelles mécaniques, drague-lines, bulldozers, excavatrices, scrapers avec ou sans pousseurs, y compris le matériel mécanique destiné à rendre meuble au préalable le terrain, tel le ripage.
Toute excavation faite en trop par Le prestataire sans ordre ou autorisation ne sera pas prise en considération dans les décomptes. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au prestataire le comblement à ses frais des excavations faites en trop, notamment par du béton.
Les prix applicables aux déblais exécutés à l'explosif en terrain rocheux couvrent toutes les sujétions afférentes à ce mode de travail (en particulier les mesures nécessaires à la sécurité du personnel), au matériel et aux ouvrages existants, ainsi que celles imposées par la nécessité de réaliser les profils prescrits sans désorganiser ou ébranler les parois.
Tous les prix de déblais rémunèrent l'emploi de tous étaiements qui seraient nécessaires, l'utilisation d'explosifs ainsi que toutes sujétions d'exécution et notamment les épuisements, quel que soit le débit à évacuer :

- Lors de la réalisation des fouilles de tous les ouvrages annexes à réaliser.
- Pour le maintien hors d'eau pendant la période d'exécution des fouilles dans l'emprise des ouvrages.

Les prix de déblai définis ci-après couvrent toutes sujétions d'exécution et notamment :

- Le déblai proprement dit.
- Les travaux de coupe de la végétation, des mauvaises herbes, l'extraction des racines et leur évacuation ;
- Le chargement, le transport et le déchargement aux endroits approuvés par le maitre d'ouvrage dans un rayon de 5 000 m.
- La mise en dépôt ou la mise en décharge, ou encore leur chargement sur un remblai y compris toutes sujétions.
- Le dressage des plates-formes, fonds, talus et fossés et de toutes les surfaces quelconques de déblai et de décharge.
- Les mesures nécessaires pour assurer le maintien des accès et l'entretien des talus de déblai, de décharge et aussi de remblai constitué à partir de déblai, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive.
- La démolition et l'enlèvement des maçonneries ou bétons ou tout ouvrage ancien trouvé dans les fouilles, en partie ou en totalité sans tenir compte des sections. Dans ce prix est inclus la mise en décharge les produits de la démolition dans un rayon de 5 000 mètres.
- Le réglage des talus définitifs ou provisoire des excavations.
- Les opérations de nettoyage nécessaires pour les relevés des fouilles et pour leur réception par le Maître d'ouvrage.
- Les sujétions résultant des précautions à prendre au voisinage du fond de fouille définitif suivant les indications des spécifications techniques.
- Les préparations du fond de fouilles tels le compactage, l'humidification, pour la mise en place des bétons ou des remblais définitifs.
- La réalisation d'une digue de protection et/ou un chenal de déviation des eaux pérennes ou de crues pour le bon déroulement des travaux du chantier,
- L'utilisation d'un pompage éventuel an cas de venues d'eaux.

L'unité de ce prix est le mètre cube (M3)

Prix N°2 : Démolition du béton ou maçonnerie existants y compris évacuation;
Ce prix comprend la démolition des murs, clôtures, dalles et dallettes…etc. des constructions de toute nature soit horizontales soit verticales, il comprend la démolition de la maçonnerie existante, dallage existants, maçonnerie de moellon, des cloisonnements simple ou double, tous les ouvrages en béton armé (planchers, poutres, poteaux, escaliers, potagères, acrotères, renformis, mosaïque...), y compris nettoyage et évacuations à la décharge publiques.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner à l'ouvrage existant ou à conserver lors de l'exécution de ses travaux. Dans le cas où il estimerait que des précautions particulières devraient être prises, il devra en aviser le laboratoire avant exécution. **Ouvrage Payé au mètre cube**

Prix N° 3: Remblai compacté ;
Les déblais approuvés par le maître d'ouvrage provenant des fouilles seront triés et criblés pourront servir de remblais et seront alors mis en place par couches successives compactées de 0.50 mètres. Le présent prix comprend également le compactage manuel, l'arrosage abondant, les chargements et toutes les manutentions des terres.

Les déblais en excédant et certaines parties de déblais nécessaires aux remblais jugées impropres à tout emploi par la Maîtrise d'œuvre seront évacués aux décharges publiques, y compris chargement transport et déchargement.
En cas de besoin il sera procédé à un apport et mise en place de tout-venant 0/60 conforme au CCTP, de qualité destinée aux remblais, ayant le pourcentage des fines inférieurs à 0.08mm ne dépasse pas 20 % en poids et que l'équivalent de sable soit supérieur à 40, y compris chargement, transport, criblage mise en place aux endroits suivant les profils définis par le Maître d'ouvrage.
L'unité de ce prix est le mètre cube (M3)

Prix N° 4 : Béton de propreté ;
Dosé à 250 kg de ciment CPJ 45 pour 1 m3 de sable, G1 et G2, Eau de gâchage, coffrage, décoffrage et toutes sujétions, selon la formulation du béton établit par le laboratoire
L'unité de ce prix est le mètre cube (M3)

Prix N° 5 : Béton armé dosé à 350 kg/c/m3 ;
Dosé à 350 kg de ciment CPJ 45 pour 1 m3 de sable, G1 et G2, Eau de gâchage, coffrage, décoffrage et toutes sujétions, selon la formulation du béton établit par le laboratoire
L'unité de ce prix est le mètre cube (M3)

Prix N° 6 : Maçonnerie en moellon ;
En calcaire dur, pour fondation et en élévation, hourdée au mortier dosé à 300 kg de ciment CPJ 45 pour 1 m3 de sable.
La maçonnerie comprend toutes les fournitures nécessaires (ciment, pierres, sable, eau..) et pose de barbacanes avec une densité d'un (1) barbacane tous les quatre mètres carrés, la mise en œuvre des matériaux ainsi que le rejointoiement éventuel et toutes autres sujétions. Tous les matériaux proviendront de lieux d'extraction clairement définis proposés par l'Entrepreneur et agrées par le Maître d'œuvre. Les pierres devront être bien taillées, espacées de 0.025 m et posées en assises (rangées) parfaitement horizontales et bien entrecroisées longitudinalement et transversalement par des boutisses et/ou des parpaings. Ces moellons doivent avoir au moins 10 cm d'épaisseur sur 25 cm de queue pour les massifs et 30 cm de largeur.
L'unité de ce prix est le mètre cube (M3).

Prix *N*° 7 : Acier haute adhérence ;

Ce prix s'applique aux armatures de tous les bétons armés et légèrement armés, en acier mi-dur, quel que soit le diamètre indiqué dans les plans d'exécution.

Les aciers comprennent la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le façonnage et la mise en place ainsi que les sujétions de mise en œuvre du béton dans l'embarras des armatures.

L'unité de ce prix est le kilogramme

Prix N°8 : Joint bitumineux ;

Réalisés en moyen d'un produit bitumineux y compris toutes sujétions de préparation du joint (Pose, protections, sciage, nettoyage, brossage et soufflage) et du fond de joint. Les joints sont protégés une couche de bitume et sera mis en place suivant les indications du maitre d'ouvrage.

L'unité de ce prix est le mètre linéaire (Ml)

Prix N° 9 : Blocage de 20 cm;

Posées à la main sur le sol, pointes en l'air, remplissage à la pierre cassée y compris toutes sujétions.

L'unité de ce prix est le mètre carré (M²).

Prix N° 10 : Gabionnage ;

Exécuté en pierres solides sur place, et d'une bonne tenue, ils sont relativement faciles à mettre en œuvre et aisément modulables avec un filet en acier inoxydable, de bonne qualité. Il sera exécuté sous plusieurs formes selon les contraintes du terrain.

L'unité de ce prix est le mètre cube (M3)

Prix N° 11 : Conduite en PVC de D=20 cm pour prise d'irrigation ;

Pour prises des séguias de diamètre de 20 cm y compris toutes sujétions,

L'unité de ce prix est le mètre linéaire (Ml)

Appel d'Offres N° 35/2026/ DRA-DT
Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES SEGUIAS POUR LES PERIMETRES OASIENS

Bordereaux des prix – Détail estimatif

N° PRIX	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH (hors TVA)	Prix total (DH)
1	Déblai en terrain de toute nature y compris terrain rocheux ;	M3	3000		
2	Démolition du béton ou maçonnerie existants y compris évacuation ;	M3	100		
3	Remblai compacté ;	M3	2000		
4	Béton de propreté ;	M3	100		
5	Béton armé dosé à 350 kg/c/m3 ;	M3	1826		
6	Maçonnerie en moellon ;	M3	10		
7	Acier haute adhérence ;	kg	36520		
8	Joint bitumineux ;	ML	1200		
9	Blocage de 20 cm ;	M2	500		
10	Gabionnage	M3	10		
11	Conduite en PVC de D=20 cm pour prise d'irrigation ;	ML	80		
TOTAL (H.T)					
TVA (20%)					
TOTAL (T.T.C)					

PAGE 30 ET DERNIERE

MARCHE N° ……/2026/DRA-DT

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES SEGUIAS POUR LES PERIMETRES OASIENS

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des dispositions Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

Montant T.T.C du marché :

En lettres : ……..……. CTS

En chiffres : **……..…….. dirhams**

Lu et Accepté Par :	***Dressé par :***
Vu et Vérifié par :	***Présenté par :*** 

Visé par :	*Approuvé par :*